

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la Commune de Coatreven**  
**Séance du 16 septembre 2024**

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
ARRONDISSEMENT DE LANNION  
CANTON DE TREGUIER

**Date de convocation :** 10 septembre 2024

Membres en exercice : 11      Membres présents : 8      Membres votants : 10

Le lundi seize septembre à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE ROLLAND Yves, Maire.

**Étaient présents :** LE ROLLAND Yves, DEMEERSSEMAN Franky, LE NORMAND Pierrick, CLOAREC Blandine, LE GAC Véronique, KERRELLO Martial, HIPPOLYTE Elodie, KEATS Nassera ;

**Étaient absents :** MORVAN Nolwenn, CLÉMENT Emmanuel, LE BAIL Brigitte ;

**Pouvoir :** MORVAN Nolwenn donne pouvoir à LE NORMAND Pierrick, LE BAIL Brigitte donne pouvoir à DEMEERSSEMAN Franky ;

**Secrétaire de séance :** CLOAREC Blandine ;

**Autres personnes présentes :** ARTUR Raymond, LE PHILIPPE Bertrand, SCHILLINGER Soizic ;

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal 17 juin 2024 ;
- 1- Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire ;
- 2- Admission en non-valeur de créances éteintes ;
- 3- Demande de subvention Solitregor ;
- 4- Renouvellement du dispositif « Mission argent de poche » ;
- 5- Approbation convention d'occupation par le SIRP ;
- 6- Renouvellement convention tarifaire sociale cantine scolaire ;
- Questions et information diverses.

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2024 est approuvé.

- Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L21-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2021-09-008 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2021 ;

Et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- décision du 1er juillet 2024, électricité bureau sirp à l'école pour un montant de 2 534.40 TTC, entreprise La Maison automatisée ;

- décision du 25 juillet 2024, aménagement allées boules Place des bosquets pour un montant de 2 316.47 TTC, entreprise TLTP ;  
*M. DEMEERSSEMAN Franky précise qu'il aurait souhaité une concertation pour cette intervention.*
- décision du 26 juillet 2024, étagères et agencement bureau sirp à l'école pour un montant de 1 245.30 TTC, entreprise MSB OBI ;
- décision du 9 septembre 2024, travaux voirie bourg et Kertanguy, pour un montant de 1 441.20 TTC, entreprise Colas.

*M. Le Maire précise que des roches seront ajoutées pour protéger les travaux de voirie à l'endroit du virage du transport scolaire.*

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :***

**Article 1 : Valide les décisions présentées précédemment.**

- **Admission en non-valeur de créances éteintes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée,

Suite à un effacement de dettes, Monsieur Le Trésorier de Lannion demande à notre collectivité d'admettre en non-valeur des créances éteintes au compte 6542 qui correspondent à des titres de loyers et de charges de location pour un montant de 2 531.73€ selon la liste N° 7192020115.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :***

**Article 1 : Accepte la demande d'admission en non-valeur comme précisé ci-dessus pour un montant de 2 531.73€ ;**

**Article 2 :** Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette décision.

- **Demande de subvention Solitregor**

La Présidente de l'association Solitregor sollicite par courrier du 29/06/2024 une subvention à notre commune d'un montant de 200 euros.

L'association Solitregor propose une activité de déplacement accompagné solidaire aux habitants des communes de Coatréven, Kermaria-Sulard, Louannec, Penvénan, St Quay-Perros, Trélévern, Trévou-Tréguignec et des communes avoisinantes afin de lutter contre l'isolement et de maintenir du lien social.

L'association Solitregor a été créé sous le numéro W223006267 auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor le 22 juillet 2024.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix « pour » et 1 voix « abstention » (LE BAIL Brigitte, Pouvoir à DEMEERSSEMAN Franky) :***

**Article 1 :** **Accorde** la subvention à la nouvelle l'association Solitrégor pour un montant de deux cent euros (200 €) dans la limite des crédits attribués au budget pour l'année 2024 ;

**Article 2 :** **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires et particulièrement à procéder au versement de cette subvention.

- **Renouvellement du dispositif « Mission argent de poche »**

Par délibération n°2023-06-09 du 23 juin 2023 le Conseil municipal a validé la mise en œuvre du dispositif « Mission argent de poche » du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

Pour ce faire, une convention de partenariat tripartite entre le CIAS, La ligue de l'enseignement et la commune de Coatreven a été validée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur un renouvellement du dispositif pour 2024/2025.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La délibération n°2024-04 de la Commission Permanente du CIAS en date du 13 mars 2024, approuvant le renouvellement du dispositif « Mission argent de poche » ;

Vu la délibération n°2023-06-09 du 23 juin 2023 approuvant la mise en œuvre du dispositif « Mission argent de poche » ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :***

**Article 1 :** **Approuve** le renouvellement du dispositif « Mission Argent de Poche » pour 2024-2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2025 ;

**Article 2 :** **Approuve** l'adhésion à l'association Ligue de l'enseignement pour l'année 2024-2025 d'un montant de 192€ ;

**Article 3 :** **Approuve** les termes de la convention de partenariat « Mission Argent de poche » à intervenir entre le CIAS, l'association « Ligue de l'enseignement » et la commune ;

**Article 4 :** **Alloue** un budget de 450 € correspondant à 30 missions (30x15€) ;

**Article 5 :** **Autorise** le versement de cette somme à la « Ligue de l'enseignement », conformément aux termes de la convention ;

**Article 6 :** **Précise** que cette somme sera imputée à l'article 65748, dans la limite des crédits attribués au budget ;

**Article 7 :** **Autorise** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

- **Approbation convention d'occupation par le SIRP**

Monsieur Le Maire de Coatreven informe l'assemblée que le SIRP du Rudonou a fait part à la Commune de Coatreven de son intention d'occuper un bureau au 3 Rue de l'Eglise.

Il convient par conséquent de mettre en place une convention d'occupation entre la Commune de Coatreven et le SIRP du Rudonou.

Le détail des modalités d'occupation figure dans le contenu de la convention suivante :

## **CONVENTION D'OCCUPATION**

### **ENTRE LA COMMUNE DE COATREVEN ET LE SIRP DU RUDONOU**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune de Coatreven 1 Place de la Mairie 22450 COATREVEN, n° SIRET 21220042200013

Représentée par son Maire Monsieur Yves LE ROLLAND

D'UNE PART,

Et

Le SIRP du Rudonou, 3 Rue de l'Eglise 22450 COATREVEN n° SIRET 25220131400017

Représenté par son Président Monsieur Frédéric PLET

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation par le SIRP du Rudonou d'une pièce de 16.75 m<sup>2</sup>, avec étagères de rangement et accès indépendant située au 3 Rue de l'Eglise 22450 Coatreven.

#### **ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

#### **ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec

le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT**

Syndicat Intercommunal pour la mise en œuvre du Regroupement Pédagogique des écoles de Camlez, Coatreven, Kermaria-Sulard et Trezeny.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Commune de Coatreven pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ**

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

#### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 2 640 €, deux mille six-cent quarante euros.

La redevance sera acquittée annuellement sur présentation d'une facture.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers connu à cette même date. Le dernier indice connu est : 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 145.17 (parution au JO 18/07/2024).

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA COMMUNE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

## **ARTICLE 12-RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :***

**Article 1 :** Approuve la convention d'occupation entre la Commune de Coatreven et le SIRP du Rudonou présentée précédemment à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et à réaliser toute démarche relative à cette délibération.

- **Renouvellement convention tarification sociale cantine scolaire**

Par délibération n° 2021-10-002 du 18 octobre 2021 la commune de Coatreven a approuvé la signature d'une convention triennale avec l'ASP pour la mise en place d'une tarification sociale de la cantine scolaire selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Prix du repas
De 0 à 1 000 €	0.80€
De 1 001€ à 2 000 €	1.00€
A partir de 2 001€	1.20€

Monsieur le Maire précise que l'aide financière aux communes rurales qui instaure une tarification sociale pour les cantines scolaires est maintenue, à savoir que l'ASP verse 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€.

En outre, un avenant EGALIM donne droit à 1€ supplémentaire par repas bénéficiant de l'aide initiale de 3€, sous conditions de respecter les obligations réglementaires liées à la loi EGALIM.

L'aide est versée à trois conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) \*;
- une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Monsieur le Maire propose de revoir les modalités de la tarification des repas selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Prix du repas
De 0 € à 1000€	1.00 €
De 1001€ à 1500€	2.00 €
A partir de 1501€	3.90 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 7 voix « pour », 2 voix « abstention » (DEMEERSSEMAN Franky ; HIPPOLYTE Elodie), 1 voix « contre » (KEATS Nassera) :*

**Article 1 :** Approuve le renouvellement de la convention triennale et l'avenant EGALIM avec l'Agence de Service et de Paiement pour la tarification sociale de la cantine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 avec les modalités de tarification présentées ci-dessus ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention triennale et l'avenant EGALIM avec l'ASP, et à réaliser toute démarche nécessaire à l'application de cette délibération.

## Questions et Informations diverses

- Journée du patrimoine :

Le dimanche 22 septembre, une porte ouverte de l'Eglise Saint Pierre sera organisée avec la participation volontaire des élus de 10h à 18h.

Avec en point d'orgue, un concert du tri Pik organisé par l'association les amis de l'Eglise à 15h30.

- Expérimentation portage de repas :

M. Le Maire informe du démarrage de l'expérimentation le lundi 23 septembre.

- Enquête transports :

M. Le Maire demande au plus grand nombre de répondre à l'enquête en cours sur un projet de développement de nouvelles lignes de transport.

- Arrêté santé :

Suite à une convocation au Tribunal Administratif de Rennes, l'arrêté relatif à la santé émis par M. Le Maire de Coatreven a été suspendu.

*M. DEMEERSSEMAN Franky précise que l'ensemble du conseil municipal apporte son soutien à M. Le Maire sur ce point.*

- Abattage projet verger :

Les travaux commenceront avant la fin du mois de septembre.

- Bibliothèque :

LTC souhaite que la bibliothèque de Coatreven participe au projet de réseau de lecture publique.

- Eglise Saint Pierre :

M. Le Maire informe que l'appel d'offre pour les travaux de l'église est toujours en cours et que la fondation du Patrimoine a versé le solde de subvention du premier marché de travaux.

- Amicale Laïque du Rudonou :

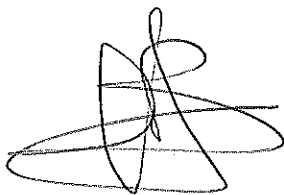
Mme HIPPOLYTE Elodie demande s'il est possible d'avoir un local de stockage pour l'amicale à Coatreven.

- Enseigne Agence Postale :

Mme KEATS Nassera informe du fait qu'elle n'apprécie pas l'emplacement de la nouvelle enseigne de l'agence postale.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée la séance est levée à dix-neuf heures et vingt-cinq minutes.

Le Secrétaire de séance,  
Blandine CLOAREC



Le Maire,  
Yves LE ROLLAND

